



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Versailles, le 7 JAN. 2011

Le Préfet des Yvelines
à
Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Régime juridique applicable au déneigement.

La compétence du maire en matière de déneigement est affirmée par l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'une des missions de la police municipale est d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ce qui comprend à la fois le nettoyage et le déneigement.

La jurisprudence a reconnu au maire, sur cette base légale, le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques en agglomération, de balayer le trottoir situé devant leur habitation.

Un arrêté du maire pourrait donc énoncer que sauf cas d'empêchement réel et incontestable porté à la connaissance des services municipaux, en temps de neige, les propriétaires, locataires ou concierges sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau et qu'en cas de verglas ils doivent jeter du sable devant leurs habitations.

Ces modalités ne dispensent et n'exonèrent pas pour autant la commune de l'obligation d'assumer ses propres responsabilités en ce qui concerne les voies publiques et leurs dépendances.

Je tenais à vous rappeler cette possibilité dans le contexte climatique que nous avons connu et qui est susceptible de se reproduire au cours de l'hiver.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude GIRAULT